STATUTS

Organisation der Arbeitswelt Feuerwehr (OdAFW)
Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (OMTSP)
Organizzazione del Mondo del Lavoro Pompieri (OdMLP)

Historique des versions

Quoi	**Quand/Par qui**
Version 1.1	25.03.2026 Dominic Rothen, chef des services centraux CSSP
Version 2	28.05.2026, assemblée des délégués OMTSP

Table des matières

1. Généralités **3**
Art. 1 Nom et siège 3
Art. 2 Objectif 3
Art. 3 Missions 3
Art. 4 Termes et abréviations utilisés 3
2. Affiliation **4**
Art. 5 Membres 4
Art. 6 Fin de l'adhésion 4
3. Les organes **4**
Art. 7 Organes 4
3.1 Assemblée des délégués *5*
Art. 8 Participants 5
Art. 9 Droit de vote et prise de décision 5
Art. 10 Organisation de l'assemblée des délégués 5
Art. 11 Attributions de l'assemblée des délégués 5
3.2 Comité *6*
Art. 12 Composition du comité 6
Art. 13 Séances du comité 6
Art. 14 Attributions du comité 6
Art. 15 Attributions du président 7
3.3 Secrétariat *7*
Art. 16 Attributions du secrétariat 7
3.4 Commission d'examen pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) avec brevet fédéral *7*
Art. 17 Composition des commissions d'examen 7
Art. 18 Attributions de la commission d'examen 7
3.5 Vérificateurs des comptes *8*
Art. 19 Vérificateurs des comptes 8
4. Autres dispositions **8**
Art. 20 Droit de signature 8
Art. 21 Exercice 8
Art. 22 Responsabilité 8
Art. 23 Déclaration de protection des données 9
Art. 24 Indemnités 9
5. Dispositions finales **9**
Art. 25 Modification des statuts 9
Art. 26 Dissolution et fusion de l'association 9
Art. 27 Entrée en vigueur des statuts 9

1. Généralités

Art. 1 Nom et siège

Il est créé une association au sens des articles 60 et suivants CCS, au siège du secrétariat, sous la désignation «Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers», en abrégé OMTSP.

Art. 2 Objectif

[1] L'association est un regroupement de représentants d'intérêts dans le cadre de la formation, du perfectionnement et de la formation complémentaire des membres des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Elle assume la fonction d'organisation du monde du travail conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).
[2] Elle peut également proposer les offres de formation, de perfectionnement et de formation complémentaire qu'elle réglemente aux membres d'autres organisations de sauvetage.
[3] L'association ne poursuit pas de but économique.

Art. 3 Missions

Outre les compétences mentionnées à l'Art. 28 LFPr, l'association remplit notamment les tâches suivantes:

a) elle est l'interlocutrice du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
b) elle examine périodiquement le profil professionnel des sapeurs-pompiers professionnel(le)s et le développe si nécessaire;
c) elle encourage la formation, le perfectionnement et la formation complémentaire;
d) elle développe et coordonne les examens professionnels fédéraux pour les sapeurs-pompiers professionnel(le)s;
e) elle organise les examens professionnels;
f) elle tient un registre des titulaires du brevet fédéral de sapeur-pompier professionnel(le);
g) elle accrédite les institutions de formation pour la formation des sapeurs-pompiers professionnel(le)s conformément au règlement d'examen et au guide relatif au règlement d'examen;
h) elle entretient des relations et collabore avec d'autres organisations apparentées issues du monde du travail.

Art. 4 Termes et abréviations utilisés

Les termes et abréviations suivants sont utilisés dans les présents statuts:

Abréviation / Terme	Définition
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.10)
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
SSP	Syndicat des services publics
ASSPP	Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels
CCS	Code civil suisse (RS 210)

2. Affiliation

L'Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers (OMTSP) est une sous-organisation de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP) qui s'occupe des questions de formation professionnelle.
L'OMTSP agit de manière autonome dans le cadre de ses statuts, mais coordonne ses activités stratégiques et ses prises de position avec l'ASSPP, notamment en ce qui concerne la formation et le développement professionnel.
Le président et le vice-président du comité de l'OMTSP sont nommés par l'ASSPP.

Art. 5 Membres

1 Les membres de l'OMTSP sont
a) l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels
b) la Fédération suisse des sapeurs-pompiers
c) la Coordination suisse des sapeurs-pompiers
d) le Syndicat suisse des services publics

2 L'assemblée des délégués détermine quels membres paient une cotisation.

3 Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut admettre d'autres organisations en tant que membres de l'association.

Art. 6 Fin de l'adhésion

1 L'adhésion prend fin
a) par déclaration écrite sur courrier recommandé, avec un délai de six mois, à la fin de chaque année civile;
b) par exclusion prononcée par l'assemblée des délégués en cas de motif grave. La demande doit être inscrite à l'ordre du jour et communiquée par écrit au membre au plus tard 30 jours avant l'assemblée des délégués;

2 Les membres qui quittent l'OMTSP ou qui en sont exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

3. Les organes

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:
a) l'assemblée des délégués. Elle constitue l'organe suprême de l'association;
b) le comité;
c) le secrétariat;
d) les commissions d'examen allemande et latine;
e) les Vérificateurs des comptes.

3.1 Assemblée des délégués

Art. 8 Participants

1 L'assemblée des délégués comprend les participants suivants:
a) cinq délégués de l'ASSPP;
b) deux délégués de la CSSP;
c) un délégué de la FSSP;
d) un délégué du SSP.

2 Le comité participe à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

3 Les membres du comité peuvent également représenter leur organisation en tant que délégués.

Art. 9 Droit de vote et prise de décision

1 Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués.

2 Les membres admis au sein de l'OMTSP conformément à l'Art. 5 al. 2 disposent chacun d'une voix de délégué.

3 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués élit et prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 Organisation de l'assemblée des délégués

1 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par année civile. La convocation doit être effectuée par écrit et contenir les points à l'ordre du jour. Elle doit être envoyée à tous les membres au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.

2 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Art. 11 Attributions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

a) Prendre connaissance du rapport annuel;
b) Donner décharge aux membres du comité;
c) Élire et donner décharge aux présidents et aux membres éligibles de la commission d'examen pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) avec brevet fédéral;
d) Approuver le budget et les comptes annuels;
e) Élire et donner décharge aux Vérificateurs des comptes;
f) Fixer le montant de la cotisation;
g) Admettre et exclure des membres;
h) Traiter et prendre des décisions sur toutes les autres affaires présentées par le président;
i) Adopter et modifier les statuts;
j) Dissoudre l'association (voir l'Art. 26);
k) Élire l'organe de révision.

3.2 Comité

Art. 12 Composition du comité

Le comité se compose des membres suivants:

		Nomination par
a)	Président	ASSPP
b)	Vice-président	ASSPP
c)	Représentant CSSP	CSSP
d)	Représentant FSSP	FSSP
e)	Présidents des commissions d'examen allemande et latine	ASSPP

Les fonctions au sein du comité sont attribuées en fonction de la situation.

Art. 13 Séances du comité

[1] Le comité se réunit selon les besoins. Il est convoqué par le président avec indication de l'ordre du jour.
[2] Les séances peuvent également être organisées sous forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences. En outre, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation.
[3] Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
[4] Le président vote également. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Art. 14 Attributions du comité

Le comité a les attributions suivantes:

a) Édicter le règlement d'examen et les directives correspondantes pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) sur proposition de la commission d'examen;
b) Rédiger des prises de position sur les affaires présentées par la commission d'examen pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le), ainsi que soutenir et conseiller cette dernière;
c) Fixer les indemnités des experts d'examen pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) avec brevet fédéral et les autres indemnités;
d) Préparer l'assemblée des délégués;
e) Élire et donner mandat au secrétariat;
f) Décider sur la prise d'engagements contractuels;
g) Assumer toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués ou qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts;
h) Mettre en place des groupes de travail;
i) Conclure des coopérations avec d'autres organisations apparentées du monde du travail;
j) Soumettre les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale de l'ASSPP pour information.

Art. 15 Attributions du président

Le président a notamment les attributions suivantes:

a) Convoquer et diriger les séances du comité et de l'assemblée des délégués;
b) Diriger l'association;
c) Représenter l'association et ses membres à l'extérieur;
d) Donner des instructions au secrétariat et surveiller son activité;
e) Assurer la circulation des informations entre l'OMTSP et l'ASSPP.

3.3 Secrétariat

Art. 16 Attributions du secrétariat

Le Secrétariat a notamment les attributions suivantes:

a) Organiser les séances;
b) Rédiger les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée des délégués;
c) Soutenir le président au plan organisationnel et administratif;
d) Soutenir les présidents des commissions d'examen allemande et latine au plan organisationnel et administratif;
e) Tenir la comptabilité et établir les comptes annuels;
f) Établir le budget et le plan financier;
g) Assurer le secrétariat (correspondance, etc.);
h) Tenir le registre des titulaires du brevet fédéral de sapeur-pompier professionnel(le);
i) Faire approuver le règlement d'examen pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) avec brevet fédéral conformément à la LFPr;
j) Tenir les archives.

3.4 Commission d'examen pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) avec brevet fédéral

Art. 17 Composition des commissions d'examen

1 La commission d'examen allemande et latine pour l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel(le) avec brevet fédéral se compose comme suit:

a) 1 président de la commission d'examen allemande issu des rangs de l'ASSPP;
b) 1 président de la commission d'examen latine issu des rangs de l'ASSPP;
c) 1 représentant de la CSSP;
d) 1 représentant de la FSSP
e) 1 représentant de la SSP;
f) 4 représentants supplémentaires dans le respect de la parité linguistique.

2 Les représentants de l'ASSPP, de la CSSP, de la FSSP et du SSP sont nommés par leurs institutions. Les autres membres sont élus par l'assemblée des délégués (voir l'Art. 11).

3 Les membres de la commission d'examen sont élus pour un mandat de 4 ans.

Ils peuvent être renommés ou réélus à l'issue de leur mandat la durée du mandat n'est pas limitée.

Art. 18 Attributions de la commission d'examen

Les attributions de la commission d'examen découlent du règlement d'examen pour la formation professionnelle de sapeur-pompier professionnel(le):

1 Élaborer et mettre à jour le règlement d'examen et les directives relatives au règlement d'examen, ainsi que soumettre une demande au comité en vue de leur adoption;

2 Organiser l'examen professionnel fédéral;
3 Le comité peut à tout moment confier des compétences supplémentaires à la commission d'examen (p. ex. élaborer une proposition de révision du règlement d'examen, etc.).

3.5 Vérificateurs des comptes

Art. 19 Vérificateurs des comptes

Les comptes sont vérifiés chaque année par un organe de révision. Le rapport de révision est présenté à l'assemblée des délégués. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de deux ans. Son mandat peut être renouvelé à l'échéance.

4. Autres dispositions

Art. 20 Droit de signature

Le président et un autre membre du comité engagent juridiquement l'association par leur signature à deux.

Art. 21 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 22 Responsabilité

1 Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci.
2 Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association ou une obligation d'apport supplémentaire est exclue. Pour les personnes agissant pour l'association, l'art. 55 al. 3 CCS reste réservé. Si le patrimoine de l'association ne couvre pas le déficit, le patrimoine de l'ASSPP est responsable.

Art. 23 Déclaration de protection des données

1 Le comité de l'association est responsable de l'utilisation conforme à la loi des données des membres. Il ne demandera aux membres que les données personnelles servant aux fins de l'association ou qui sont directement liées à celles-ci.
2 Les données collectées peuvent être transmises aux membres de l'association et à d'autres personnes travaillant pour l'association afin de leur permettre d'exercer leurs droits et obligations en tant que membres et de communiquer entre eux. La transmission à des tiers n'est possible qu'avec le consentement du membre concerné.
3 Les membres de l'association acceptent par principe que les photos prises lors d'événements de l'association qui ne mettent pas l'accent sur des personnes individuelles soient publiées sur le site web et sur les plateformes de réseaux sociaux de l'association, utilisées à des fins publicitaires et d'information, et transmises aux médias sans mention des noms.
4 Chaque membre de l'association a le droit de révoquer son consentement général dans des cas particuliers.
5 Pour la création et le traitement d'images mettant en avant des personnes individuelles ou de petits groupes de personnes, ainsi que pour la transmission avec mention des noms des personnes représentées, le consentement des personnes concernées doit être obtenu dans tous les cas.

Art. 24 Indemnités

Toutes les dépenses du comité et des membres de l'ASSPP sont à la charge des différents corps de pompiers professionnels et des différentes organisations.

5. Dispositions finales

Art. 25 Modification des statuts

1 Les demandes de modification des présents statuts doivent être dûment inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée des délégués. Elles doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des délégués présents.
2 En cas de divergences d'interprétation, seul le texte allemand des présents statuts fait foi.

Art. 26 Dissolution et fusion de l'association

1 Une demande de dissolution ou fusion de l'association doit être dûment inscrite à l'ordre du jour. Une décision à cet effet doit être prise à l'unanimité des voix de tous les membres.
2 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de sa mission d'intérêt général et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont transférés à une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de sa mission d'intérêt général et ayant son siège en Suisse.
3 En cas de dissolution, le comité agit en tant que liquidateur.

Art. 27 Entrée en vigueur des statuts

1 Les présents statuts entrent en vigueur le 28 mai 2026.

[2] Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Adoptés lors de l'assemblée des délégués du 28 mai 2026 à Berne.

Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels

Daniel Strohmeier, Président

Organisation du monde du travail des sapeurs pompiers

Benno Högger, Président